



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion de validation des enjeux pour la révision des PPRI



Direction Départementale
des Territoires

Le 31 janvier 2023 à Louhans

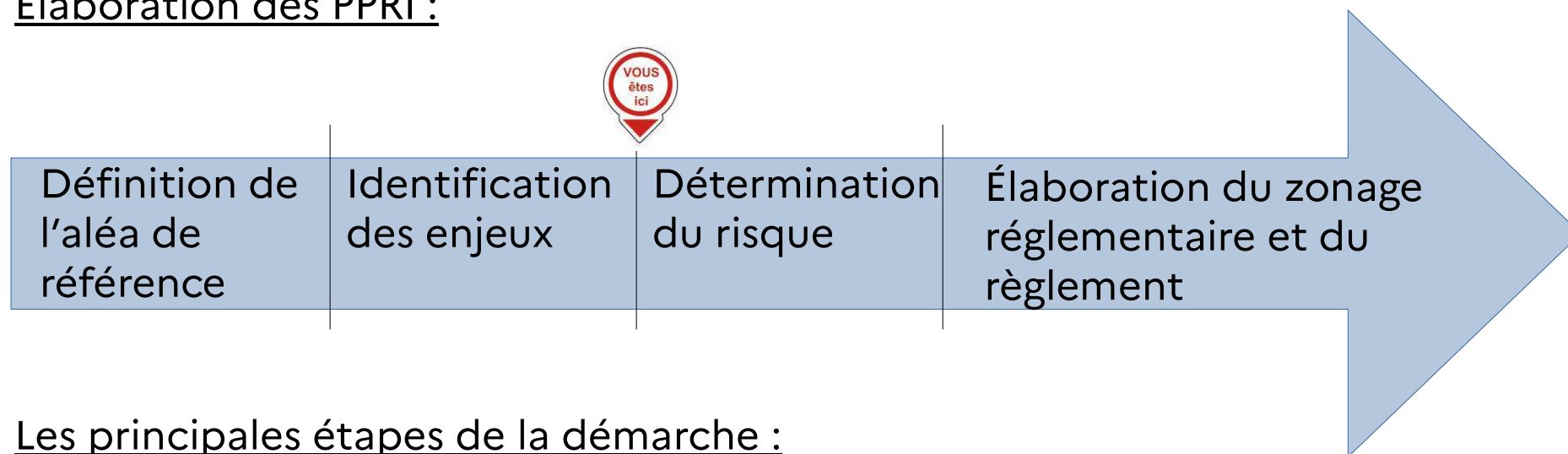
03/02/2023

Sommaire

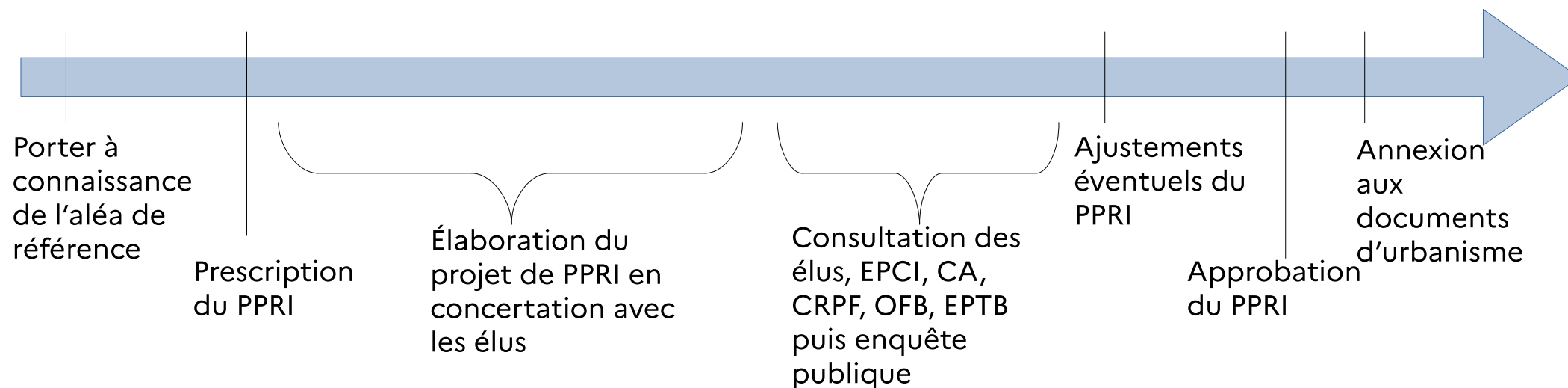
- x Rappel de la démarche engagée
- x Validation des cartes d'enjeux des 4 communes
- x Élaboration de la carte réglementaire

Méthodologie d'élaboration des PPRI

x Élaboration des PPRI :

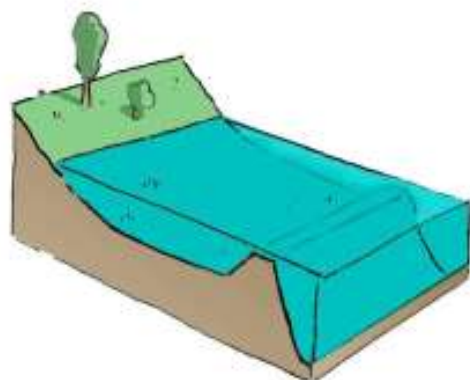


x Les principales étapes de la démarche :



Définition du risque inondation

ALEA **X** **ENJEU** **=** **RISQUE**



Qualifié par l'étude
hydraulique de
2020/2021



En cours



Résultat du
croisement des deux

Qualification des enjeux

- x Le terme **ENJEUX** regroupe toutes personnes, biens ou activités, quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

- x L'analyse des enjeux conduit à qualifier la nature de l'occupation des sols dans des ensembles homogènes, en distinguant :
 - Les zones peu ou pas urbanisées
 - Les zones urbanisées incluant :
 - Les centres urbains (1)
 - Les zones d'activités
 - Les autres zones urbanisées

- x L'identification des enjeux est réalisée au sein de chaque territoire communale.

(1) Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage

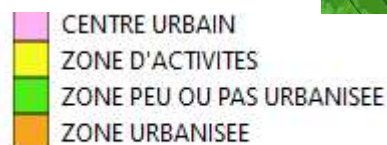
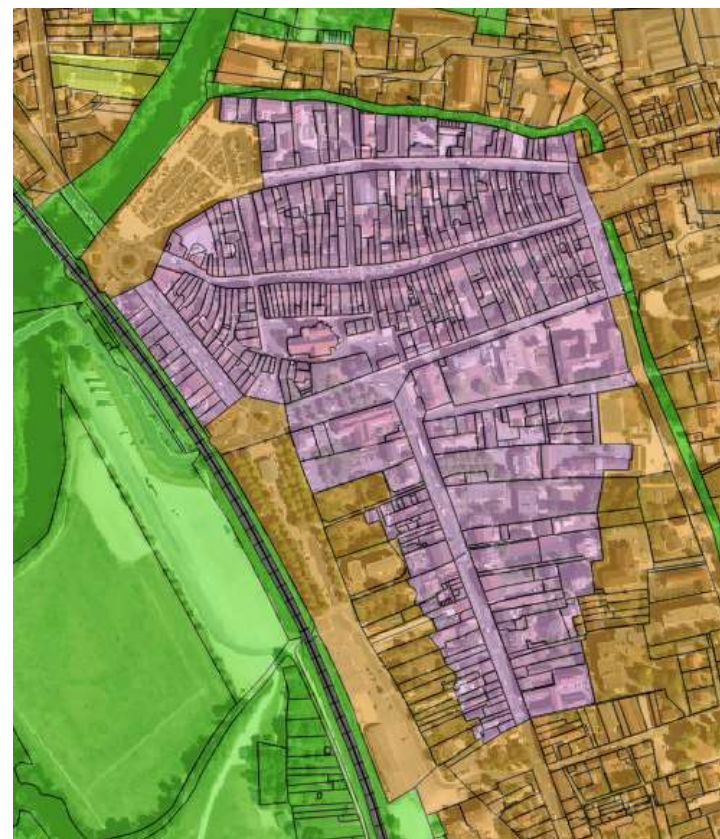


Qualification des enjeux

x Zone peu ou pas urbanisée :
agricole, naturelle ou habitat
isolé



x Centre urbain : cœur de village



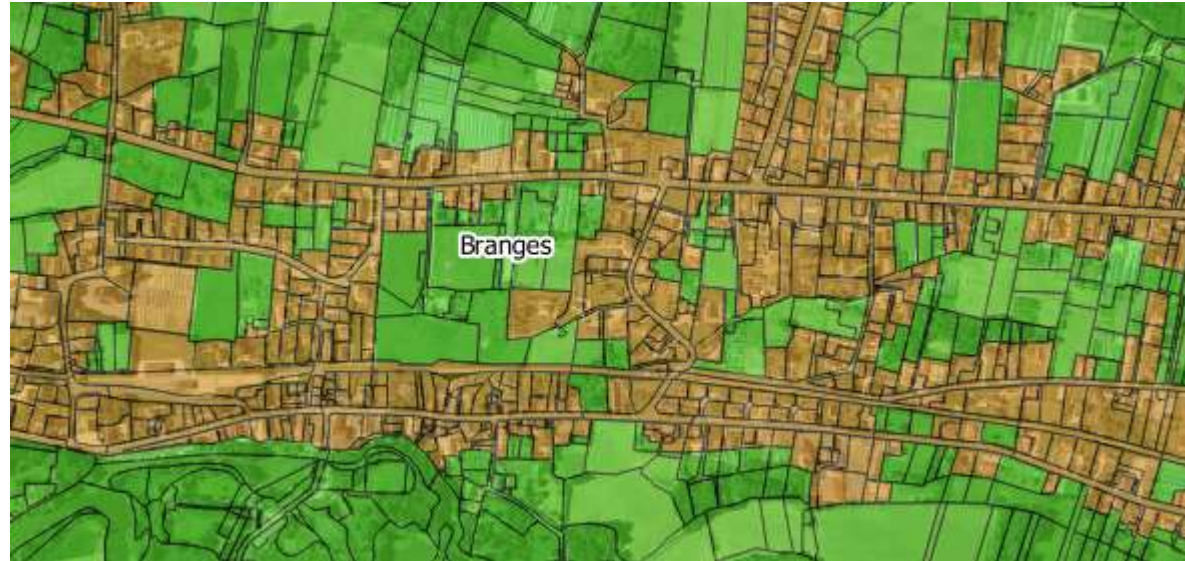


PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Qualification des enjeux

x Zone urbanisée :
habitat groupé



zone d'activité



- CENTRE URBAIN
- ZONE D'ACTIVITES
- ZONE PEU OU PAS URBANISEE
- ZONE URBANISEE

Remarques des communes

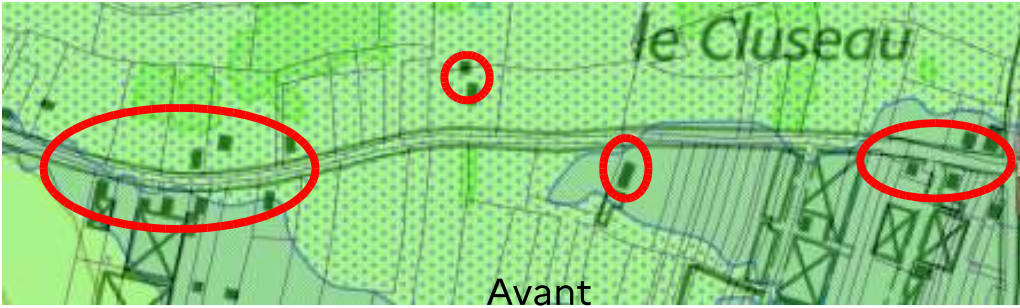
Les cartes d'enjeux ont été remises aux maires lors de la réunion du 27 septembre 2022 en sous préfecture de Louhans puis la DDT a rencontré chacun des maires en bilatérale.

Remarques des maires :

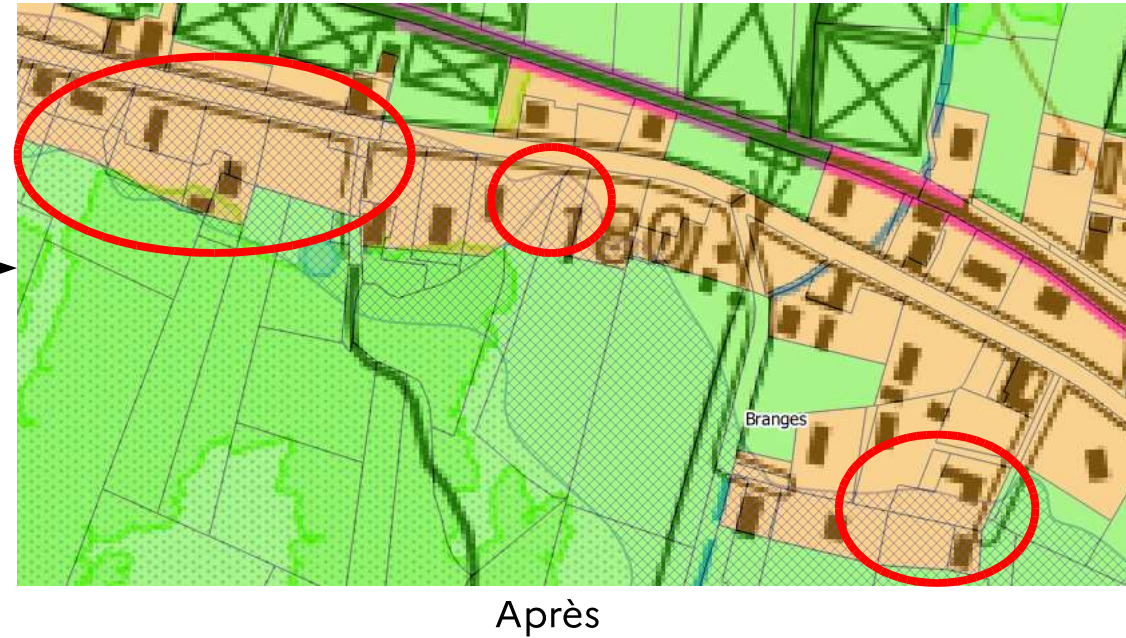
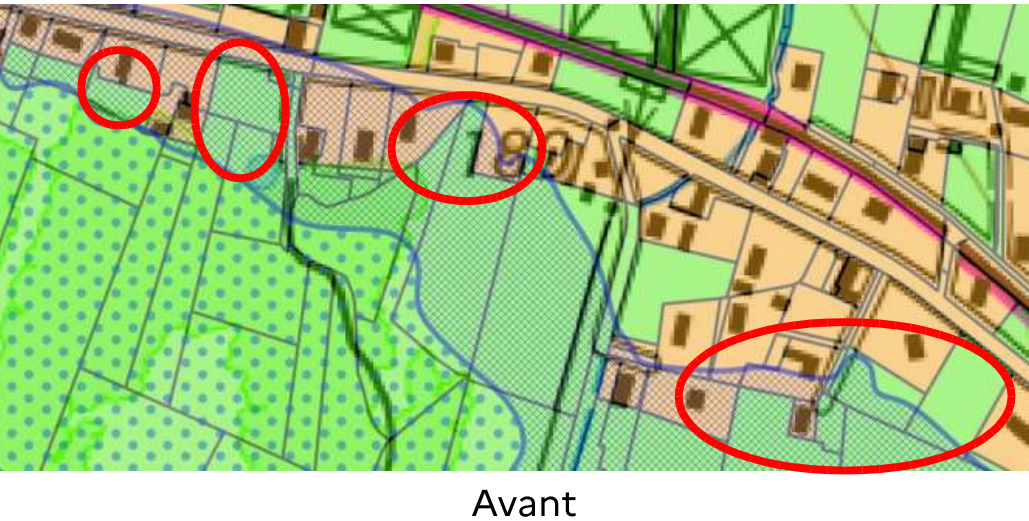
Branges	Demande de classer certaines parties de parcelles et des terrains agricoles en zone urbanisée → oui pour les parties de parcelles → non pour les parcelles agricoles
Louhans	Pas de remarques
Sornay	Demande de classer certains terrains en zone urbanisée : → oui pour les 2 hameaux et non pour les maisons isolées
Vincelles	Pas de remarques

Remarques des communes (1/2)

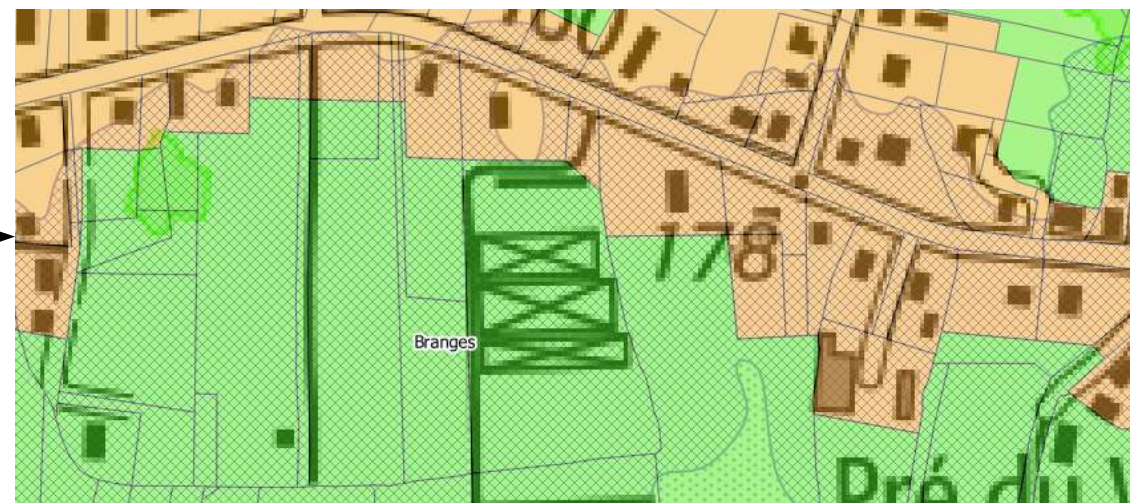
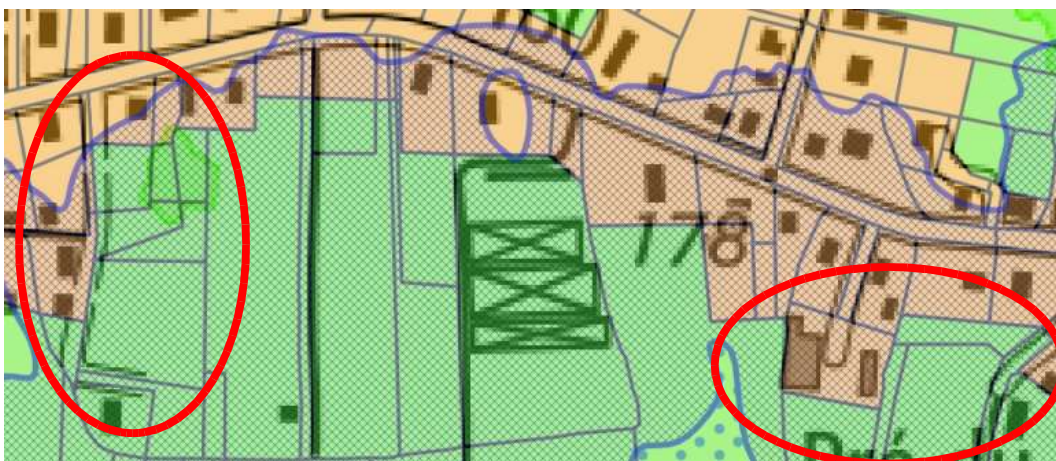
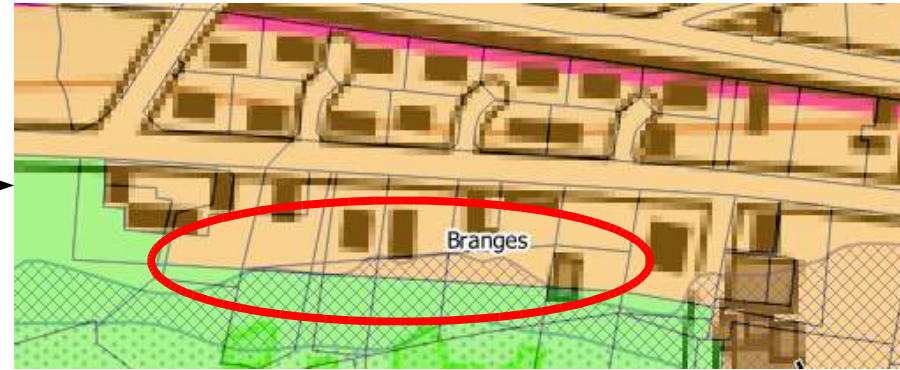
x Mairie de Sornay :



x Mairie de Branges :



Remarques des communes (2/2)



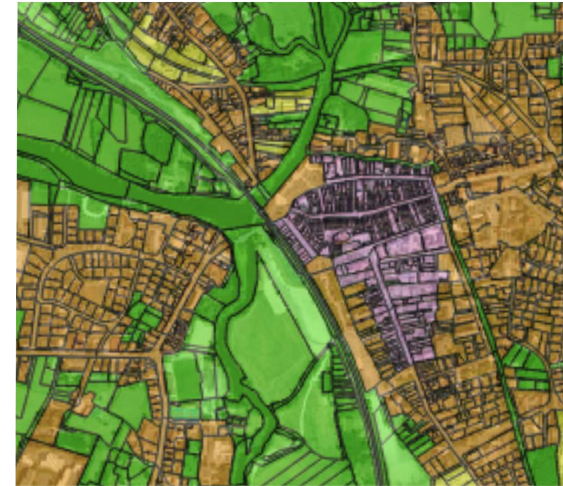
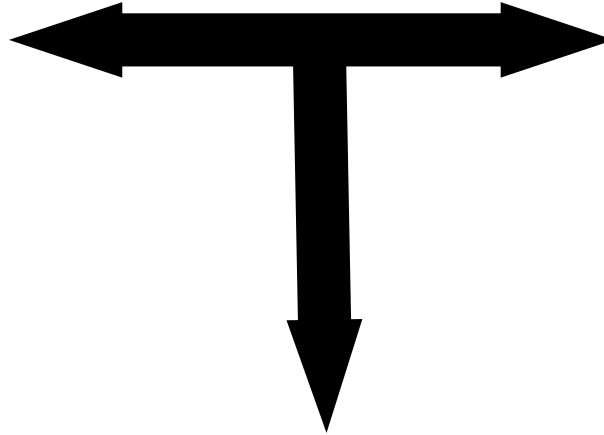


Élaboration du zonage réglementaire

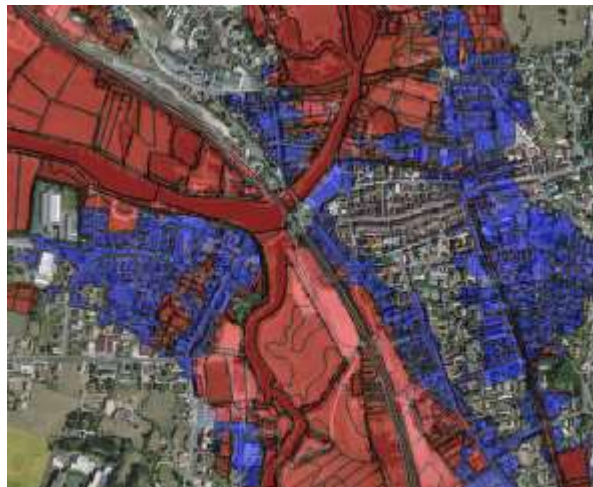
x Les règles du zonage :



Carte des aléas



Carte des enjeux



Carte de zonage réglementaire



Élaboration du zonage réglementaire

x Les règles du zonage :

Occupation du sol Aléa	Espaces peu ou pas urbanisés Zone d'expansion des crues	Espaces urbanisés
Faible à Modéré	Rouge	Bleu
Fort	Rouge	Rouge



Les principes du nouveau zonage réglementaire

Principes généraux :

- interdiction de reconstruire un bâtiment détruit par une crue ;
- reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre autre qu'une crue ;
- mise en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité de l'existant ;
- prise en compte de la cote de référence pour implantation du premier plancher ;

Zone **rouge : inconstructible**, sauf :

- extension limitée et aménagement de l'existant ;
- installations portuaires, sportives et de loisirs ;
- bâtiments techniques agricoles ;

Zone **bleue : constructible avec prescription**

- nouveaux bâtiments, nouveaux logements et toute extension ;
- plancher fonctionnel et/ou habitable au-dessus de la cote de référence ;

Les principes du futur zonage réglementaire

	Zone rouge	Zone bleue
Nouvelles constructions hors bâtiment agricole	Interdites	Oui Planchers au-dessus de la cote de référence
Bâtiments agricoles	Oui si strictement nécessaire aux exploitations existantes sans alternative hors zone inondable Optimisation de la cote altimétrique des planchers	Oui
Extension	<ul style="list-style-type: none"> – Interdite si création d'un nouveau logement – Habitation : 1 fois et inférieure à 20 m² d'emprise au sol – Autre : 1 fois jusqu'à 25 % du bâtiment existant dans la limite de 300 m² 	Si surface supérieure à 20 m ² , oui avec mesures de réduction de la vulnérabilité
	Planchers au-dessus de la cote de référence	
Reconstruction en cas de sinistre non dû à une inondation	Oui sans augmentation de la surface	Oui, sans limitation de surface
	Planchers au-dessus de la cote de référence	
Reconstruction suite à une crue	Interdite	
Construction d'un ERP	Interdite	
Extension d'un ERP 1,2 et 3	Interdite	Oui sauf si abrite des personnes vulnérables Rester dans la même catégorie d'ERP + mesures réduisant la vulnérabilité des biens
Construction indispensable à un espace ouvert de plein air	Optimisation de la cote altimétrique des planchers	Oui sans respect de la cote de référence
	Mesures de réduction de la vulnérabilité	
Camping	<ul style="list-style-type: none"> – Existant : oui si pas d'augmentation du nombre d'emplacements ; 1 logement de gardiennage max, au-dessus cote de référence – Création, extension et augmentation capacité : non 	
Clôtures, haies	Oui, si hydrauliquement transparentes	
Changement de destination	Oui sauf pour les logements	Oui pour tous les aménagements
	Planchers au-dessus de la cote de référence + mesures de réduction de la vulnérabilité	
Remblais	Interdits sauf pour les infrastructures	
Sous-sol	Interdit	
Stationnement	Interdit en souterrain	

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes

x POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS :

- des prescriptions de construction obligatoires.

x POUR LES BIENS EXISTANTS :

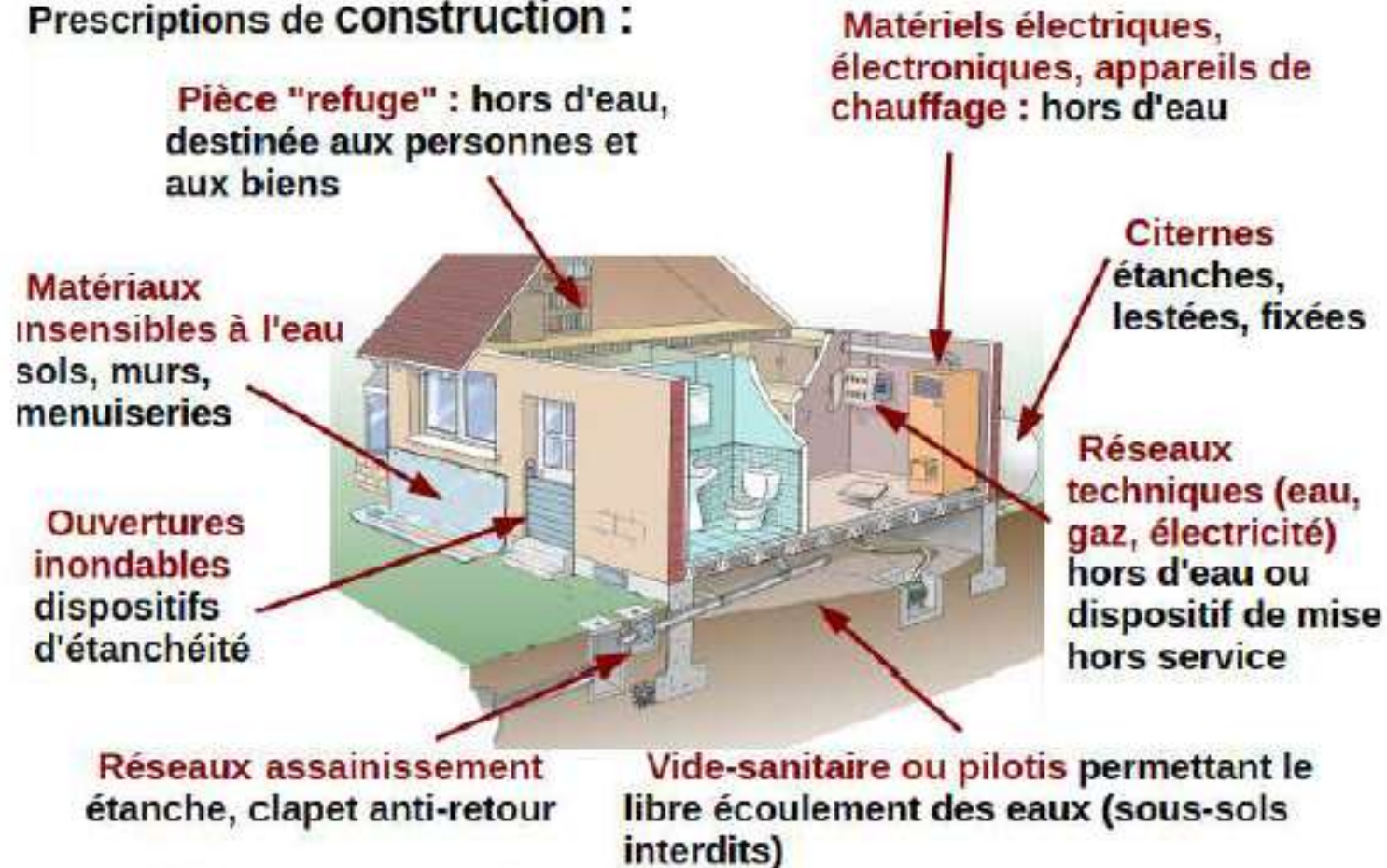
- des **dispositions obligatoires** pour les propriétaires dans le cadre de la réduction de vulnérabilité.

→ Subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) sur la base d'un diagnostic et à hauteur maximum de :

- **50 %** du montant des **diagnostics de réduction de la vulnérabilité** ;
- **80 %** du montant des travaux pour les **biens d'habitation ou mixte** sans jamais dépasser le plafond de **36 000 €** et de **50 %** de la valeur vénale du bien ;
- **20 %** du montant des travaux pour les **biens professionnels** dans la limite de **10 %** de la valeur vénale du bien.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes

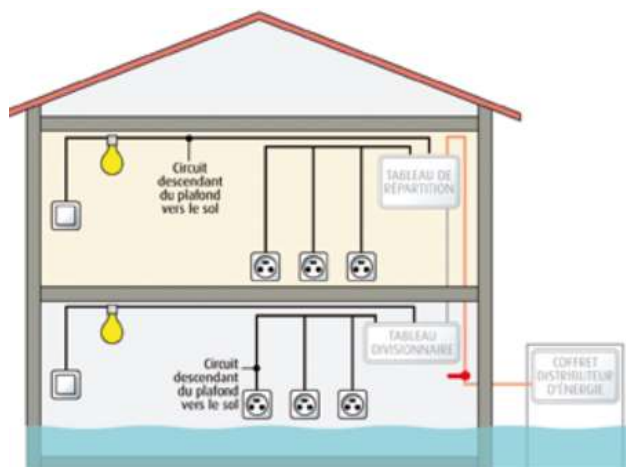
Prescriptions de construction :



SOURCE : FPTB SAONE ET LOIRE



Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes

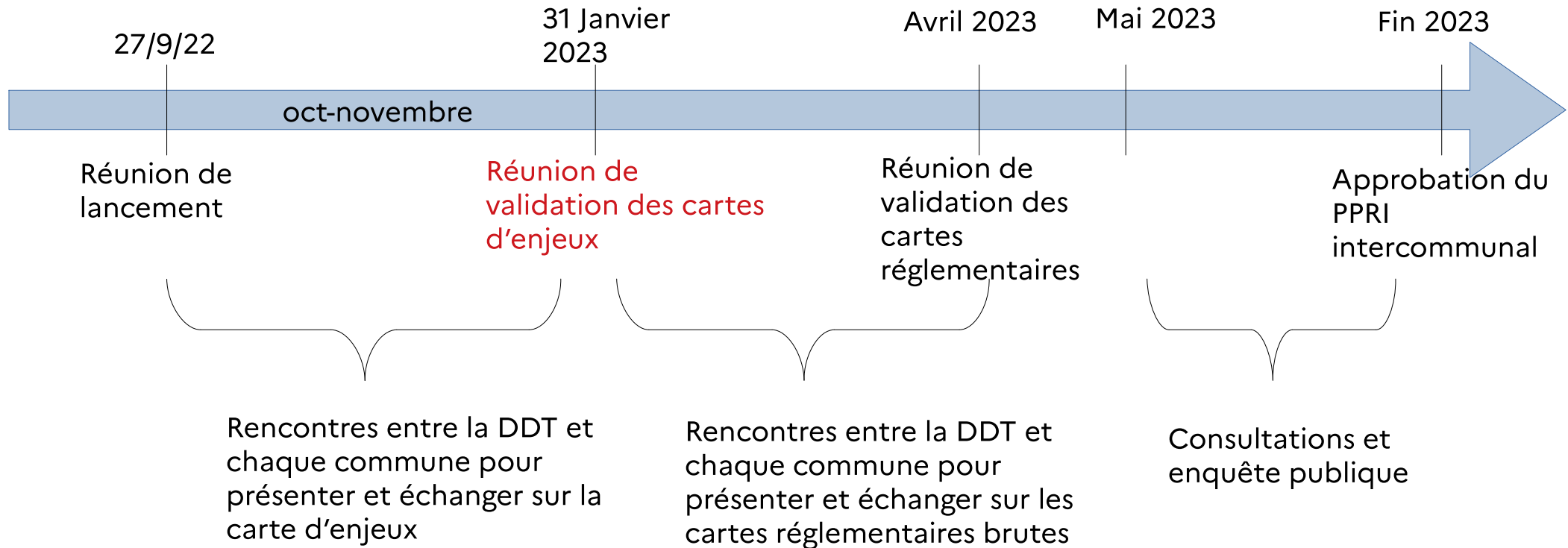


Principe de séparation des installations électriques situés au-dessus et en dessous du niveau des PHEC.



- réseaux électriques hors d'eau ;
- citernes, cuves lestées ;
- point d'ancrage en façade sur le domaine public ;
- piquetage des piscines

Organisation de la phase de concertation avec les communes



Des questions ?

